

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Monit
belg



25081050

Déposé / Registré

20 JUN 2025

Greffe

au greffe du Tribunal de l'Entreprise
F. de la Cour pour les Représentants

N° d'entreprise **0776.850.927**

Nom

(en entier): **EUROPEAN BRAIN FOUNDATION**

(en abrégé):

Forme légale: **Fondation privée**

Adresse complète du siège: **Rue d'Egmont 11
1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le 7 mai 2025, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que le Conseil d'Administration de la fondation privée « **European Brain Foundation** », en abrégé « **EBF** », dont le siège est établi à Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles (ci-après : « **Fondation** ») a décidé:

1. Approbation et adoption d'un nouveau texte coordonné des Statuts

Les administrateurs présents et représentés ont décidé d'adopter un nouveau texte coordonné des Statuts de la Fondation et requièrent le notaire soussigné d'acter formellement qu'ils adoptent le nouveau texte coordonné des Statuts de la Fondation suivant :

« STATUTS

TITRE I FONDATEUR. NOM. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE.

Article 1. Fondateur

1.1. *Le fondateur unique de la Fondation est l'association internationale sans but lucratif de droit belge, « European Brain Council » (en abrégé : « EBC »), ayant son siège sis Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles, Belgique et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0864.644.340 (RPM Bruxelles). Le fondateur unique sera dénommé ci-après le « Fondateur ».*

Article 2. Nom. Forme juridique. Durée

2.1. *La fondation privée dénommée « European Brain Foundation », en abrégé : « EBF » (ci-après : « Fondation »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations privées du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.*

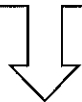
2.2. *Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par la Fondation devront contenir le nom de la Fondation, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "fondation privée", l'adresse du siège de la Fondation, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales », ou en abrégé « RPM », suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où la Fondation a son siège.*

Article 3. Siège

3.1. *Le siège de la Fondation est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit en Belgique, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.*

3.2. *La Fondation peut établir des bureaux dans tout autre pays ou en tout autre lieu.*

TITRE II BUT. OBJET



Article 4. But

4.1. Le but désintéressé de la Fondation est, au sein de l'Union Européenne et mondialement, de :

- (a) Soutenir, promouvoir, mettre en œuvre et mener des recherches dans le but ultime d'améliorer la vie des citoyens européens souffrant d'affections cérébrales, tant mentales que neurologiques ; et
- (b) Contribuer à la réalisation par le Fondateur de ses propres buts désintéressés, y compris la conduite d'initiatives et d'actions similaires dans le domaine de la recherche sur les maladies cérébrales.

Article 5. Objet

5.1. À cette fin, la Fondation pourra accomplir et développer, seule ou en collaboration avec des tiers tels que le Fondateur, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant à son but, en ce compris, mais non limité à :

- (a) Encourager et promouvoir la recherche dans le domaine des maladies cérébrales ; et
- (b) Coopérer avec et aider dans toute autre initiative et/ou organisation ayant un but similaire à celui de la Fondation, ainsi que toute autre initiative et/ou organisation régionale et/ou internationale.

5.2. De plus, la Fondation peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toute personne morale de droit belge ou étranger, commerciale ou non, sans but lucratif ou lucratif, privée ou publique ou semi-publique, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de la Fondation.

5.3. Les activités de la Fondation peuvent être de nature commerciales et lucratives, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but désintéressé de la Fondation.

TITRE III STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 6. Organes

6.1. Les organes de la Fondation sont :

- (a) Le Conseil d'Administration ;
- (b) Le Président ;
- (c) Le Vice-Président ;
- (d) Le Secrétaire ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le(s) Comité(s) ;
- (g) Le Conseil Consultatif Scientifique ;
- (h) Le Conseil des Fiduciaires ; et
- (i) Le Directeur Exécutif.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. Composition

7.1 Le Conseil d'Administration de la Fondation sera composé d'un minimum de quatre (4) administrateurs.

7.2 Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- (a) Le Président du Conseil Consultatif Scientifique est un administrateur de plein droit ;
- (b) Le Président du Conseil des Fiduciaires est un administrateur de plein droit ; et
- (c) Au moins deux (2) autres administrateurs.

7.3 Tout administrateur visé au Paragraphe 7.2 (c) du présent Article (i) sera une personne physique ou morale, (ii) sera engagé dans ou aura un intérêt marqué pour le secteur de la recherche sur le cerveau, et (iii) aura une expertise requise pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation.

7.4 Lorsqu'une personne morale est élue en tant qu'administrateur, cette dernière doit nommer un représentant permanent, personne physique, en charge de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Chaque représentant permanent (i) sera un représentant ou un ancien représentant au plus haut niveau de décision (par exemple, président, CEO, , Directeur Exécutif, président ou directeur adjoint) de sa personne morale désignée comme administrateur, (ii) sera impliqué dans le secteur de la recherche sur le cerveau, et, (iii) aura une expertise requise pour poursuivre l'objectif non lucratif de la Fondation.

7.5 Le Fondateur nomme les administrateurs visés au Paragraphe 7.2 (c) du présent Article par le biais d'une approbation de son Conseil et après consultation de ses membres. La durée du mandat des administrateurs visés au Paragraphe 7.2 (c) du présent Article est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite. Les administrateurs ayant complété deux (2) mandats de suite ne pourront être réélus pour un nouveau mandat qu'après une période de réflexion d'au moins un (1) an à compter de la date de fin de leur mandat précédent. Le mandat d'un administrateur est non rémunéré. La Fondation prend en charge tous les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables engagés par les administrateurs pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

7.6 Le mandat d'un administrateur visé au Paragraphe 7.2 (c) du présent Article prend fin par l'expiration de son mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement et avec effet immédiat, (i) par le décès ou l'incapacité, ou (ii) si un administrateur est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction, ou (iii) si un administrateur ne répond plus aux critères énoncés au Paragraphe 7.3 ou 7.1 du présent Article.

7.7 Le mandat d'un administrateur visé au Paragraphe 7.2 (c) du présent Article prend également fin en cas de révocation (ad nutum) par le Fondateur. Le Fondateur peut révoquer un administrateur à tout moment sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que l'administrateur concerné ait eu la possibilité de communiquer sa position au Fondateur avant la décision de révocation.

7.8 Les administrateurs visés au Paragraphe 7.2 (c) du présent Article sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat, ou de révocation, l'administrateur continue d'exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

7.9 En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne peut prétendre à aucune indemnisation envers la Fondation ou son patrimoine, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions du contrat de services, le cas échéant.

Article 8. Pouvoirs

8.1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tous les actes de gestion et de disposition, directement ou indirectement liés ou nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de la Fondation. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

8.2. A tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de sous-délégation dans les limites légalement autorisées.

8.3. Aussi longtemps qu'aucun Secrétaire n'a été nommé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 16 des présents Statuts, le Conseil d'Administration exercera les pouvoirs octroyés au Secrétaire conformément à l'Article 17.3 des présents Statuts.

8.4. Aussi longtemps qu'aucun Trésorier n'a été nommé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 16 des présents Statuts, le Conseil d'Administration exercera les pouvoirs octroyés au Trésorier conformément à l'Article 17.4 des présents Statuts.

8.5. Chaque administrateur aura le droit individuel d'inspecter et de prendre copie de tous les livres, procès-verbaux et autres documents de la Fondation pour les besoins de l'exécution de ses devoirs d'administrateur.

Article 9. Réunions

9.1. Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de la Fondation le requièrent et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et au moment et au lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

9.2. Une réunion du Conseil d'Administration sera aussi convoquée par le commissaire, le cas échéant, à la requête écrite du Fondateur ou d'au moins un cinquième (1/5) des administrateurs. Dans ce dernier cas, le commissaire devra convoquer le Conseil d'Administration dans les vingt-et-un (21) jours calendrier suivant la demande de convocation des administrateurs. La réunion du Conseil d'Administration aura lieu au plus tard le quarantième (40ième) jour calendrier suivant cette demande.

9.3. Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur le plus âgé présent.

9.4. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

9.5. Le Directeur Exécutif aura le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

Article 10. Procurations

10.1. Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre administrateur pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 11. Convocations. Ordre du jour

11.1. Les convocations à une réunion du Conseil d'Administration sont communiquées par le Directeur Exécutif aux administrateurs, par moyens de communication standards, au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion. Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion. En outre, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, celui-ci sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

11.2. Chaque administrateur a le droit de proposer un point additionnel à mettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être communiqué, par moyens de communication standards, au Président au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. Dans un tel cas, le Président informera les administrateurs du (des) point(s) additionnel(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

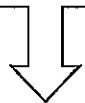
11.3. Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 12. Quorums de présence. Majorité de vote. Votes

12.1. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration est valablement composé si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours composé d'au moins deux (2) administrateurs présents.

12.2. Si la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 11 des présents Statuts, au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue au Paragraphe 12.3 du présent Article.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

12.3. *Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.*

12.4. *Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président aura le vote décisif. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.*

12.5. *Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.*

12.6. *À condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.*

Article 13. Registre des procès-verbaux

13.1. *Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans le registre des procès-verbaux. Des copies des décisions seront envoyées par le Directeur Exécutif aux administrateurs par moyens de communication standards. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de la Fondation, où tous les administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.*

13.2. *Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.*

Article 14. Procédure écrite

14.1. *Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 11 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.*

14.2. *A cet effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre, par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif à la Fondation, et endéans les délais mentionnés dans la notification.*

14.3. *Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) tous les administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu les votes favorables de tous les administrateurs.*

14.4. *Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.*

14.5. *Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.*

14.6. *Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux administrateurs.*

Article 15. Conflit d'intérêts

15.1. *Dans le cas où un administrateur (ci-après : « Administrateur Concerné ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « Intérêt Opposé »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.*

15.2. *Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.*

15.3. *Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et la justification de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée.*

15.4. *Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration devra être communiqué au commissaire.*

15.5. *L'Administrateur Concerné ne participera ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.*

15.6. *Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 12.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 12.3 des présents Statuts, restent inchangées.*

15.7. *Si tous les administrateurs ont un Intérêt Opposé, ils prendront la décision concernée et mettront en œuvre l'opération concernée eux-mêmes. Ils (i) décriront la nature de la décision ou transaction concernée et les*

conséquences financières de celle-ci pour la Fondation et (ii) donneront des raisons pour la décision prise ou la transaction mise en œuvre dans un rapport spécial.

15.8. Nonobstant les Paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

15.9. La procédure en conflit d'intérêts décrite ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le représentant permanent d'un administrateur a un Intérêt Opposé.

TITRE V PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER

Article 16. Election du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier

16.1. Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président et peut élire un Secrétaire et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier seront quatre (4) administrateurs distincts. Le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite.

16.2. Le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier prend fin soit par l'expiration de la durée de leur mandat, soit par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

16.3. Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer (i) le Président en tant que Président, (ii) le Vice-Président en tant que Vice-Président, (iii) le Secrétaire en tant que Secrétaire, et (iii) le Trésorier en tant que Trésorier à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier concerné se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et ce préalablement au vote sur la révocation. Le Président, Vice-Président, Secrétaire, et/ou Trésorier concerné ne participera pas aux délibérations du Conseil d'Administration concernant une telle décision ou action.

16.4. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, et ce en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de cessation du mandat de Président, de Vice-Président, du Secrétaire, ou du Trésorier, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier, selon le cas, continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

16.5. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une conventions de prestations de services, le cas échéant.

Article 17. Pouvoirs du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier

17.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (b) Présider les réunions du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de la Fondation que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

17.2 Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

17.3 Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Conserver les procès-verbaux et consigner toutes les décisions prises à quelque réunion du Conseil d'Administration ; et
- (b) Préserver les archives et documents de la Fondation, à l'exception des archives financières.

17.4 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Trésorier aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Demander et superviser tous les fonds, les legs et les donations de la Fondation ;
- (b) Déposer tous les fonds, legs et donations reçus sur le compte bancaire approprié ;
- (c) Distribuer des fonds de la trésorerie sur base des instructions du Conseil d'Administration ; et
- (d) Faire rapport sur l'état de la trésorerie au Conseil d'Administration, si nécessaire.

17.5 Si aucun Secrétaire ni Trésorier n'est nommé, les pouvoirs énumérés au Paragraphe 17.3 et 17.4 du présent Article et spécialement octroyés à celui-ci/celle-ci par les présents Statuts seront exercés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI COMITÉ(S)

Article 18. Comité(s)

18.1. Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s). Le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums de présence, les majorités de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s).

18.2. Le/les Comité(s) ne représentera/représenteront pas la Fondation vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

18.3. *Le/les Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.*

18.4. *Le/les Comité(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s).*

TITRE VII CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

Article 19. Composition

19.1. *Le Conseil Consultatif Scientifique sera composé d'un minimum de deux (2) et au maximum de neuf (9) membres.*

19.2. *Le Conseil Consultatif Scientifique est composé comme suit :*

(a) *Entre deux (2) et neuf (9) Représentants de Membres Effectifs étant des Membres Scientifiques du Fondateur ; et*

(b) *Jusqu'à deux (2) Représentants de Membres Effectifs étant des Organisations de Patients du Fondateur.*

19.3. *Le Fondateur nomme les membres du Conseil Consultatif Scientifique par le biais d'une approbation de son Conseil et sur avis non-contraignant du Conseil Consultatif Scientifique. Le mandat des membres du Conseil Consultatif Scientifique est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite. Les membres du Conseil Consultatif Scientifique ayant complété deux (2) mandats de suite ne pourront être réélus pour un nouveau mandat qu'après une période de réflexion d'au moins un (1) an à compter de la date de fin de leur mandat précédent. Leur mandat ne sera pas rémunéré.*

19.4. *Le mandat d'un membre du Conseil Consultatif Scientifique prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat d'un membre du Conseil Consultatif Scientifique prend fin automatiquement et avec effet immédiat, (i) par le décès ou l'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil Consultatif Scientifique est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction, ou (iii) si un membre du Conseil Consultatif Scientifique ne répond plus aux critères énoncés au Paragraphe 19.2 du présent Article.*

19.5. *Le mandat d'un membre du Conseil Consultatif Scientifique prend également fin en cas de révocation (ad nutum) par le Fondateur, sur avis non-contraignant du Conseil d'Administration. Le Fondateur peut révoquer un membre du Conseil Consultatif Scientifique à tout moment sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le membre du Conseil Consultatif Scientifique concerné ait eu la possibilité de communiquer sa position au Fondateur avant la décision de révocation.*

19.6. *Les membres du Conseil Consultatif Scientifique sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil Consultatif Scientifique pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat, ou de révocation, le membre du Conseil Consultatif Scientifique continue d'exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendrier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil Consultatif Scientifique.*

19.7. *En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil Consultatif Scientifique pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil Consultatif Scientifique ne peut prétendre à aucune indemnisation envers la Fondation ou son patrimoine, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions du contrat de services, le cas échéant.*

19.8. *Le Conseil Consultatif Scientifique ne représentera pas la Fondation vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration.*

19.9. *Le Conseil Consultatif Scientifique agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.*

19.10. *Le Conseil Consultatif Scientifique peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil Consultatif Scientifique.*

Article 20. Pouvoirs

20.1 *Le Conseil Consultatif Scientifique aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Conseil Consultatif Scientifique aura les pouvoirs suivants :*

(a) *Fournir des recommandations non-contraignantes au Conseil d'Administration sur des questions scientifiques et techniques ;*

(b) *Fournir des avis stratégiques et techniques basés sur leur expertise au Conseil d'Administration ;*

(c) *Superviser les projets de recherches et faire rapport au Conseil d'Administration ;*

(d) *Superviser des programmes de formations, ateliers et séminaires et faire rapport au Conseil d'Administration ; et*

(e) *Créer des opportunités de collaboration.*

Les pouvoirs spécifiques du Conseil Consultatif Scientifique peuvent être plus amplement développés au sein du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 21. Fonctionnement

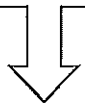
21.1. *Les Article 9, Article 10, Article 11, Article 12, Article 13, Article 14, et Article 15 des présents Statuts se rapportant respectivement aux réunions du Conseil d'Administration, aux procurations, aux convocations et à l'ordre du jour, au quorum de présence et à la majorité de vote, et au registre des procès-verbaux s'appliquent mutatis mutandis au Conseil Consultatif Scientifique.*

TITRE VIII PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

Article 22. Election du Président du Conseil Consultatif Scientifique

22.1. *Sur proposition non-contraignante du Conseil Consultatif Scientifique, le Fondateur nomme le Président du Conseil Consultatif Scientifique parmi les membres du Conseil Consultatif Scientifique. Son mandat sera d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite.*

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

22.2. *Le Président du Conseil Consultatif Scientifique sera administrateur de plein droit conformément à l'Article 7.2 (a) des présents Statuts.*

22.3. *Le Président du Conseil Consultatif Scientifique (i) sera engagé dans le secteur de la recherche sur le cerveau, et (ii) aura une expertise requise pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation.*

22.4. *Le mandat du Président du Conseil Consultatif Scientifique prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat du Président du Conseil Consultatif Scientifique prend fin automatiquement et avec effet immédiat, (i) par le décès ou l'incapacité, ou (ii) si le Président du Conseil Consultatif Scientifique est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction, ou (iii) si le Président du Conseil Consultatif Scientifique ne répond plus aux critères énoncés au Paragraphe 22.3 du présent Article.*

22.5. *Le mandat du Président du Conseil Consultatif Scientifique prend également fin en cas de révocation (ad nutum) par le Fondateur, sur avis non-contrainquant du Conseil Consultatif Scientifique, le cas échéant. Le Fondateur peut révoquer le Président du Conseil Consultatif Scientifique à tout moment sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le Président du Conseil Consultatif Scientifique concerné ait eu la possibilité de communiquer sa position au Fondateur avant la décision de révocation.*

22.6. *Le Président du Conseil Consultatif Scientifique est également libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration. En cas de cessation du mandat du Président du Conseil Consultatif Scientifique pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat, ou de révocation, le Président du Conseil Consultatif Scientifique continue d'exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendrier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration.*

22.7. *En cas de cessation du mandat du Président du Conseil Consultatif Scientifique pour quelque raison que ce soit, le Président du Conseil Consultatif Scientifique ne peut prétendre à aucune indemnisation envers la Fondation ou son patrimoine, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions du contrat de services, le cas échéant.*

TITRE IX CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Article 23. Composition

23.1. *Le Conseil des Fiduciaires sera composé d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de dix (10) membres.*

23.2. *Chaque membre du Conseil des Fiduciaires doit être :*

(a) *Un Représentant d'un Membre Associé, d'un Membre Conseil National du Cerveau, et/ou d'un Partenaire de l'Industrie du Fondateur, s'engageant à apporter une contribution en nature, financière ou autre, pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation ; ou*

(b) *Un tiers :*

a. *Ayant une expertise spécifique (p. ex., en droit, en banque, en assurance, en bienfaisance, en pharmacie, en médias ou en communication) nécessaire pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation ; et*

b. *S'engageant à apporter une contribution en nature, financière ou autre, pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation.*

23.3. *La composition du Conseil des Fiduciaires doit refléter, dans toute la mesure du possible, une diversité pluridisciplinaire.*

23.4. *Le Fondateur nomme les membres du Conseil des Fiduciaires par le biais d'une approbation de son Conseil et sur avis non-contrainquant du Conseil des Fiduciaires. Le mandat des membres du Conseil des Fiduciaires est d'une durée d'un (1) à trois (3) ans, renouvelable indéfiniment. La durée spécifique de chaque mandat dépendra du niveau de contribution et d'engagement des membres envers la Fondation. Les membres du Conseil des Fiduciaires ayant complété deux (2) mandats de suite ne pourront être réélus pour un nouveau mandat qu'après une période de réflexion d'au moins un (1) an à compter de la date de fin de leur mandat précédent. Leur mandat ne sera pas rémunéré.*

23.5. *Le mandat d'un membre du Conseil des Fiduciaires prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat d'un membre du Conseil des Fiduciaires prend fin automatiquement et avec effet immédiat, (i) par le décès ou l'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil des Fiduciaires est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction, ou (iii) si un membre du Conseil des Fiduciaires ne répond plus aux critères énoncés au Paragraphe 23.2 du présent Article.*

23.6. *Le mandat d'un membre du Conseil des Fiduciaires prend également fin en cas de révocation (ad nutum) par le Fondateur, sur avis non-contrainquant du Conseil d'Administration. Le Fondateur peut révoquer un membre du Conseil des Fiduciaires à tout moment sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le membre du Conseil des Fiduciaires concerné ait eu la possibilité de communiquer sa position au Fondateur avant la décision de révocation.*

23.7. *Les membres du Conseil des Fiduciaires sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil des Fiduciaires pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat, ou de révocation, le membre du Conseil des Fiduciaires continue d'exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendrier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil des Fiduciaires.*

23.8. *En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil des Fiduciaires pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil des Fiduciaires ne peut prétendre à aucune indemnisation envers la Fondation ou son patrimoine, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions du contrat de services, le cas échéant.*

23.9. *Le Conseil des Fiduciaires ne représentera pas la Fondation vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration.*

23.10. *Le Conseil des Fiduciaires agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.*

23.11. Le Conseil des Fiduciaires peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil de Fiduciaires.

Article 24. Pouvoirs

24.1 Le Conseil des Fiduciaires aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Conseil des Fiduciaires aura les pouvoirs suivants :

- (a) Fournir des recommandations non-contraignantes au Conseil d'Administration sur l'allocation de fonds à des projets spécifiques ;
- (b) Fournir des avis stratégiques financiers au Conseil d'Administration ;
- (c) Fournir des recommandations non-contraignantes concernant les activités financières de la Fondation au Conseil d'Administration ;
- (d) Développer et implémenter des stratégies afin de lever des fonds ; et
- (e) Fournir des recommandations non-contraignantes au Conseil d'Administration concernant l'identification et l'évaluation des risques.

Les pouvoirs spécifiques du Conseil des Fiduciaires peuvent être plus amplement développés au sein du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 25. Fonctionnement

25.1. Les Article 9, Article 10, Article 11, Article 12, Article 13, Article 14, et Article 15 des présents Statuts se rapportant respectivement aux réunions du Conseil d'Administration, aux procurations, aux convocations et à l'ordre du jour, au quorum de présence et à la majorité de vote, et au registre des procès-verbaux s'appliquent mutatis mutandis au Conseil des Fiduciaires.

TITRE X PRÉSIDENT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Article 26. Election du Président du Conseil des Fiduciaires

26.1. Sur proposition non-contraignante du Conseil des Fiduciaires, le Fondateur nomme le Président du Conseil des Fiduciaires parmi les membres du Conseil des Fiduciaires. Son mandat sera d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite.

26.2. Le Président du Conseil des Fiduciaires sera administrateur de plein droit conformément à l'Article 7.2 (b) des présents Statuts.

26.3. Le Président du Conseil des Fiduciaires aura une expertise requise pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation.

26.4. Le mandat du Président du Conseil des Fiduciaires prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat du Président du Conseil des Fiduciaires prend fin automatiquement et avec effet immédiat, (i) par le décès ou l'incapacité, ou (ii) si le Président du Conseil des Fiduciaires est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction, ou (iii) si le Président du Conseil des Fiduciaires ne répond plus aux critères énoncés au Paragraphe 26.2 du présent Article.

26.5. Le mandat du Président du Conseil des Fiduciaires prend également fin en cas de révocation (ad nutum) par le Fondateur, sur avis non-contraignant du Conseil des Fiduciaires, le cas échéant. Le Fondateur peut révoquer le Président du Conseil des Fiduciaires à tout moment sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le Président du Conseil des Fiduciaires concerné ait eu la possibilité de communiquer sa position au Fondateur avant la décision de révocation.

26.6. Le Président du Conseil des Fiduciaires est également libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration. En cas de cessation du mandat du Président du Conseil des Fiduciaires pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat, ou de révocation, le Président du Conseil des Fiduciaires continue d'exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendrier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration.

26.7. En cas de cessation du mandat du Président du Conseil des Fiduciaires pour quelque raison que ce soit, le Président du Conseil des Fiduciaires ne peut prétendre à aucune indemnisation envers la Fondation ou son patrimoine, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions du contrat de services, le cas échéant.

TITRE XI DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 27. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

27.1 Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur, en tant que Directeur Exécutif. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Exécutif, cette dernière nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Exécutif au nom et pour compte de la personne morale.

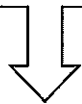
27.2 Son mandat peut être rémunéré. La Fondation prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

27.3 Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

27.4 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.

27.5 Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

cas échéant. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

27.6 En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudices, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.

27.7 Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent au Conseil d'Administration, et au sein du/des Comité(s), et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

27.8 Nonobstant le paragraphe précédent, le Président peut décider que le Directeur Exécutif ne peut assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 28. Pouvoirs du Directeur Exécutif

28.1. Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de la Fondation, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (c) La délégation de tâches au secrétariat de la Fondation et la supervision de celui-ci ;
- (d) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (e) Envoyer les convocations du Conseil d'Administration ;
- (f) La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (g) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de la Fondation ; et
- (h) Assurer les relations publiques de la Fondation, en particulier concernant la communication avec des tiers.

28.2. Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE XII RESPONSABILITÉ

Article 29. Responsabilité

29.1. Les administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur Exécutif ne sont pas tenus personnellement par les obligations de la Fondation. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

TITRE XIII REPRESENTATION EXTERNE DE LA FONDATION

Article 30. Représentation externe de la Fondation

30.1. La Fondation sera valablement représentée à l'égard des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par au moins deux (2) administrateurs agissant conjointement.

30.2. Dans le cadre de la gestion journalière, la Fondation sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur Exécutif, agissant seul.

30.3. Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

30.4. En outre, la Fondation sera également valablement représentée à l'égard des tiers, par un ou plusieurs porteurs de procuration agissant dans le cadre de leur mandat, et valablement mandatés par le Conseil d'Administration, le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif, agissant seul.

TITRE XIV RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 31. Règlement d'ordre intérieur et procédures

31.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

31.2 À la date de constitution de la Fondation, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

31.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XV EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. COMMISSAIRE

Article 32. Exercice social

32.1. L'exercice social de la Fondation s'écoulera du 1er janvier au 31 décembre.

Article 33. Comptes annuels. Budget

33.1. Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, et le budget de l'exercice social suivant, et approuve ceux-ci.

33.2. Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les administrateurs au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration qui décidera de l'approbation des comptes annuels et du budget.

33.3. La devise de la Fondation sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Article 34. Commissaire

34.1. Si la loi le requiert, le Conseil d'Administration nommera un commissaire de la Fondation, choisi parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprise, pour un terme de trois (3) ans.

34.2. Si la loi ne requiert pas que la Fondation nomme un commissaire, le Conseil d'Administration peut toutefois nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

34.3. Le comptable externe, ou le cas échéant le commissaire, rédigera un rapport annuel aux sujets des comptes annuels de la Fondation. Ce rapport sera soumis au Conseil d'Administration préalablement à l'approbation des comptes annuels.

TITRE XVI MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

Article 35. Modifications des présents Statuts

35.1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement décider sur les modifications des présents Statuts que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés et (ii) la décision de modifier obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

35.2. Si au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion du Conseil d'Administration, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 11 des présents Statuts au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue dans Paragraphe 35.1 du présent Article, et décider sur les modifications. Cependant, le Conseil d'Administration doit toujours être composé d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

35.3. Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou un document séparé inclus dans ou joint à la convocation adressée aux administrateurs.

35.4. La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision du Conseil d'Administration concernant les modifications aux présents Statuts.

35.5. Toute décision du Conseil d'Administration relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être constatées par acte authentique.

TITRE XVII DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 36. Dissolution. Liquidation

36.1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement prononcer la dissolution de la Fondation que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés et que (ii) la décision de dissoudre obtienne une majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

36.2. Si au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion du Conseil d'Administration, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 11 des présents Statuts au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue au Paragraphe 36.1 du présent Article, et prononcer la dissolution de la Fondation. Cependant, le Conseil d'Administration doit toujours être composé d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

36.3. Toute proposition de dissolution de la Fondation devra être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou annexé à la convocation adressée aux administrateurs.

36.4. La décision de dissoudre la Fondation prise par le Conseil d'Administration conformément au présent Article sera soumise au Tribunal de l'entreprise du ressort du siège de la Fondation (ci-après : « **Tribunal de l'Entreprise** ») afin que ce dernier prononce la dissolution de la Fondation. Le Tribunal d'entreprise ne prononcera la dissolution de la Fondation que si cette dernière se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) La Fondation a atteint son but ;
- (b) La Fondation n'est plus en mesure de poursuivre le but pour lequel elle a été constituée ;
- (c) La Fondation affecte ses actifs ou les revenus qu'elle génère à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été constituée ;
- (d) La Fondation (i) enfreint l'interdiction de distribuer ou de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect au Fondateur et aux administrateurs, (ii) contrevient au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 ou à l'ordre public ou (iii) commet une infraction grave à ses statuts ; ou
- (e) La Fondation n'a pas déposé ses comptes annuels dans les délais légaux (c'est-à-dire dans les sept (7) mois suivant la clôture de l'exercice).

36.5. Les Paragraphes 36.1 à 36.4 du présent Article ne portent pas atteinte aux droits du Fondateur, de son/ses ayant-droit, d'un ou plusieurs administrateur(s), de tout tiers intéressé ou du ministère public d'introduire une demande de dissolution de la Fondation auprès du Tribunal de l'Entreprise.

36.6. En cas de dissolution prononcée par le Tribunal de l'Entreprise, ce dernier peut décider d'immédiatement clôturer la liquidation ou décider de la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs.

36.7. En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, le Fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre de la Fondation les biens qu'il(s) a (ont) affectés à la réalisation du but de la Fondation ou une somme égale à la valeur de ces biens ; à condition que le but pour lequel la Fondation a été constituée aurait été réalisé.

36.8. Conseil d'Administration décidera de l'affectation de l'actif net de la Fondation, étant entendu cependant que l'actif net de la Fondation sera affecté au Fondateur ou à une organisation sans but lucratif similaire qui se concentre sur les recherches liées aux maladies du cerveau.

TITRE XVIII DIVERS

Article 37. Notifications

37.1. Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts seront formulées par écrit en anglais, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique. De

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail), avec accusé de réception.

Article 38. Calcul des délais

38.1. Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclut le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 39. Abstentions

39.1. Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni un vote « contre » la décision proposée.

Article 40. Varia

40.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sera régi par les dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations privées du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou tout autre type de règles de la Fondation, les présents Statuts prévaudront.

40.2. Les administrateurs ne pourront pas prétendre à aucune demande sur le patrimoine de la Fondation.

40.3. Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de la Fondation.

40.4. Les affaires de la Fondation seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 41. Dispositions transitoires

41.1 Par dérogation aux présents Statuts, dans le cadre de la modification des présents Statuts, le Fondateur aura le pouvoir (i) de réduire la durée, de mettre fin et/ou de reconduire le mandat des membres actuels du Conseil d'Administration, du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et/ou du Trésorier, selon le cas, et (ii) de nommer respectivement les membres du Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, les membres du Conseil Consultatif Scientifique, les membres du Conseil des Fiduciaires, le Président du Conseil Consultatif Scientifique et le Président du Conseil des Fiduciaires, sans respecter la procédure complète prévue par l'Article 7, l'Article 19, l'Article 22, l'Article 23 et l'Article 26 des présents Statuts et (iii) de décider de la durée de leur mandat.

41.2 Les règles applicables (i) à la composition du Conseil des Fiduciaires, (ii) aux pouvoirs du Conseil des Fiduciaires, (iii) au fonctionnement du Conseil des Fiduciaires et (iv) au Président du Conseil des Fiduciaires, à savoir l'Article 7.2 (b), l'Article 23, l'Article 24, l'Article 25 et l'Article 26 des présents Statuts, entreront en vigueur dès que le Fondateur aura nommé les membres du Conseil des Fiduciaires, et ce, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.»

2. Entrée en vigueur du nouveau texte coordonné des statuts

Les administrateurs présents et représentés décident que le nouveau texte coordonné des Statuts de la Fondation entre en vigueur à la date de la réunion du Conseil d'Administration du Fondateur qui prendra les décisions relatives à la composition du Conseil d'Administration et du Conseil Consultatif Scientifique de la Fondation conformément à l'article 41.1 des nouveaux Statuts.

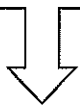
3. Fin de mandat des administrateurs de la Fondation

Les administrateurs présents et représentés prennent acte du fait qu'aucune fin de mandat d'administrateurs ne sera actée le 7 mai 2025, lors de la présente réunion. Conformément à l'article 41.1 des nouveaux Statuts de la Fondation, le Fondateur aura le pouvoir de mettre fin aux mandats des administrateurs actuels de la Fondation.

4. Procuration

Les administrateurs présents et représentés ont décidé de donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Valérie HAVAUX, Madame Alix DEGREZ, Madame Fantine MIROIR, Madame Léa CARTIER, et Madame Pauline VANSTEENKISTE en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, (ii) aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et (iii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de la Fondation, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des Statuts de la Fondation, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de la Fondation à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de la Fondation auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des Statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, et procéder à toute

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication). Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 7 mai 2025. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition,
Fr. de GRAVE, notaire associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge